



## Procès-verbal (Société)

**Date de l'avis : 30 avril 2018**

**Numéro de SAP : 2018-SAP-02**

<b>Violation commise par :</b>  20/20 ND Technology Inc.	<b>Montant de la sanction :</b>  9 190 \$
--	---

### Violation

Omission de présenter immédiatement à la Commission un rapport préliminaire au sujet d'un fait mentionné et des mesures prises par le titulaire de permis, contrairement au paragraphe 29(1) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

### Faits pertinents

Moi, Colin Moses, directeur général de la Direction de la réglementation des substances nucléaires et fonctionnaire désigné autorisé comme agent verbalisateur par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), estime, pour des motifs raisonnables, que 20/20 ND Technology Inc. a commis la violation susmentionnée. Voici les faits pertinents concernant cette violation et le calcul de la pénalité:

1. Le 18 décembre 2017 ou vers cette date, une source scellée n'a pu être remise en position blindée dans l'appareil d'exposition lors de la réalisation d'activités de gammagraphie industrielle. En conséquence, l'entreprise 20/20 ND Technology Inc. a mis en place son plan d'urgence.
2. L'alinéa 29(1)d) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (RGSRN) stipule que :

*29 (1) Le titulaire de permis qui a connaissance de l'un des faits suivants présente immédiatement à la Commission un rapport préliminaire faisant état du lieu où survient ce fait et des circonstances l'entourant ainsi que des mesures qu'il a prises ou compte prendre à cet égard :*

*d) une situation ou un événement nécessitant la mise en œuvre d'un plan d'urgence conformément au permis;*
3. Le 9 janvier 2018, environ trois semaines après l'incident, 20/20 ND Technology Inc. a signalé l'incident à la CCSN, contrairement à l'alinéa 29(1)d) du RGSRN.



4. L'alinéa 30(1)c) du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* (RSNAR) stipule que :

30 (1) *Le titulaire de permis qui a en sa possession, utilise ou produit un appareil d'exposition :*

*c) remet le dosimètre mentionné à l'alinéa (3)c) au service de dosimétrie qui l'a fourni, dans les dix jours suivant la fin de la période prévue au paragraphe 31(2).*

5. Le 18 janvier 2018, le personnel de la CCSN a visité l'emplacement de 20/20 ND Technology Inc. et a découvert que les dosimètres portés lors de l'incident nécessitant la mise en place du plan d'urgence n'avaient pas été envoyés aux fins de traitement, contrairement à l'alinéa 30(1)c) du RSNAR.
6. Le résultat d'une des lectures d'un dosimètre indiquait un dépassement potentiel d'une limite de dose qui nécessitait un test supplémentaire afin de vérifier la dose réelle reçue par le travailleur. Le test subséquent a permis de déterminer qu'il s'agissait d'une dose non personnelle.
7. Le 12 février 2018, 20/20 ND Technology Inc. a déclaré qu'elle avait omis d'aviser la CCSN de six cas de dépassement des seuils d'intervention depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, conformément aux exigences décrites dans sa documentation, ce qui est contraire à l'alinéa 6(2)c) du *Règlement sur la radioprotection*.

D'après mon examen de ce dossier, je suis d'avis qu'une sanction administrative pécuniaire préviendra la récurrence de la violation susmentionnée et incitera à la conformité aux exigences réglementaires de la CCSN. Compte tenu des sept éléments/facteurs énumérés à l'article 5 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, le montant de la pénalité a été déterminé selon les faits pertinents suivants :

1. Antécédents en matière de conformité : Pointage établi = +1

20/20 ND Technology Inc. a omis de présenter d'autres rapports, tel que l'exige la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi, notamment l'obligation d'aviser la CCSN de tout dépassement d'un seuil d'intervention.

2. Intention ou négligence : Pointage établi = +1

La personne responsable de la mise en place du plan d'urgence était le responsable de la radioprotection (RRP) de 20/20 ND Technology Inc., et en tant que personne responsable de la mise en œuvre du programme de radioprotection du titulaire de permis, le RRP a démontré un degré de négligence en ne respectant pas les exigences réglementaires relatives à la production de rapports.

3. Dommages réels ou potentiels : Pointage établi = +2

En raison de l'événement qui a nécessité la mise en place du plan d'urgence, il existait un potentiel d'exposition élevée au rayonnement. Puisque 20/20 ND Technology Inc. n'a pas signalé l'événement tel que requis et en plus, n'a pas traité le dosimètre rapidement à la suite de l'incident, il existait un potentiel de dommage découlant d'une surexposition non reconnue.

4. Avantage économique ou concurrentiel : Pointage établi = 0

20/20 ND Technology Inc. ne semble avoir tiré aucun avantage économique ou concurrentiel de cette violation.

5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets : Pointage établi = 0



20/20 ND Technology Inc. a mis en œuvre des mesures correctives, mais le délai avant d'envoyer les dosimètres aux fins de traitement a limité l'incidence des efforts visant à atténuer ou à neutraliser les effets de l'événement.

6. Aide apportée à la Commission : Pointage établi = +1

Le retard dans le signalement de l'événement par 20/20 ND Technology Inc. ainsi que l'omission de soumettre les dosimètres aux fins de traitement, comme l'exige le Règlement, a nui à la capacité du personnel de la CCSN d'évaluer rapidement cet incident et d'y répondre.

7. Violation déclarée à la Commission : Pointage établi = +1

Même si 20/20 ND Technology Inc. a informé la CCSN de l'événement, le rapport initial a été reçu plusieurs semaines après l'occurrence.



## Calcul de la sanction

(Veuillez consulter le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2013-139)

**(a) Catégorie de violation**Catégorie A Catégorie B Catégorie C **(b) Barème de sanction**

Catégorie	Minimum	Maximum	Maximum - Minimum
A	1 000 \$	12 000 \$	11 000 \$
<b>B</b>	<b>1 000 \$</b>	<b>40 000 \$</b>	<b>39 000 \$</b>
C	1 000 \$	100 000 \$	99 000 \$

**(c) Facteurs déterminants**

Facteurs	Échelle de l'importance sur le plan réglementaire	Pondération évaluée
1. Antécédents en matière de conformité	0 <input type="checkbox"/> +1 <input checked="" type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	+1
2. Intention ou négligence	0 <input type="checkbox"/> +1 <input checked="" type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	+1
3. Dommages réels ou potentiels	0 <input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input checked="" type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	+2
4. Avantage économique ou concurrentiel	0 <input checked="" type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	0
5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input type="checkbox"/> 0 <input checked="" type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	0
6. Aide apportée à la Commission	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> +1 <input checked="" type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	+1
7. Violation déclarée à la Commission	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> +1 <input checked="" type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	+1
<b>Total</b>		<b>6</b>
$\div 29^{(1)}$ [arrondi à 2 décimales près] =		<b>0,21</b>
<b>X 39 000</b> [total] =		<b>8 190 \$</b>
<b>+ 1 000 \$</b> [montant minimal pour la catégorie] =		<b>9 190 \$</b>

<sup>(1)</sup>29 étant la valeur maximale de l'importance sur le plan réglementaire



## **Pour présenter une demande de révision**

En tant que personne faisant l'objet d'une sanction administrative pécuniaire, vous avez le droit de demander une révision du montant de la pénalité ou des faits quant à la violation, ou des deux. Vous devez présenter votre demande par écrit, y indiquer pourquoi vous demandez une révision et inclure toute information à l'appui de votre demande.

Si vous demandez une révision, vous devez le faire par écrit avant le 1<sup>er</sup> juin 2018 en communiquant avec :

Commission canadienne de sûreté nucléaire  
a/s de Marc Leblanc  
Secrétaire de la Commission  
C.P. 1046, succursale B  
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Télécopieur : 613-995-5086  
Téléphone : 613-995-6506  
Courriel : [cncs.interventions.ccsn@canada.ca](mailto:cncs.interventions.ccsn@canada.ca)

## **Paiement**

Cette sanction administrative pécuniaire peut être payée par chèque libellé au nom du :

Receveur général du Canada  
a/s de la Commission canadienne de sûreté nucléaire  
Division des finances  
C.P. 1046, succursale B  
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Pour de l'information sur les autres méthodes de paiement et d'autres instructions, veuillez consulter le document *Avis de paiement dû* ci-joint.

**Si vous ne payez pas la sanction et n'exercez pas votre droit de révision, on considérera que vous avez commis la violation et vous serez passible de la sanction mentionnée aux présentes.**



## Délivré par

---

Colin Moses, directeur général, DRSN

Fonctionnaire désigné

---

Date

Téléphone : 613-993-7699

Courriel : colin.moses@canada.ca